



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

brocantes

Question écrite n° 95874

## Texte de la question

M. Patrick Roy appelle l'attention M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la modification de la législation relative aux ventes au déballage intervenue par l'intermédiaire du vote de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005. Un amendement adopté à cette occasion a ajouté de nouvelles conditions à la participation de particuliers aux vide-greniers, suscitant ainsi le mécontentement légitime du mouvement associatif et des vendeurs amateurs prenant part à ces manifestations. En effet, cette nouvelle disposition, dont l'adoption a été motivée par la défense d'intérêts professionnels, met en péril la survie des vide-greniers et remet ainsi en cause le financement de nombreuses associations à l'origine de ces événements. Par ailleurs, elle porte atteinte au développement du lien social dans nos petites communes, dont l'animation doit beaucoup aux activités bénévoles et associatives. Dans ces conditions, le Gouvernement a engagé une concertation avec les acteurs en cause et a annoncé son intention de corriger la loi du 2 août 2005, par la voie législative. Il a notamment indiqué en réponse à des questions écrites parlementaires qu'un « complément législatif pourrait être envisagé, qui maintiendrait les principes de cet amendement, tout en autorisant une réponse mieux adaptée à des situations locales particulières, dans des conditions bien déterminées, et après avis des professionnels de l'antiquité et de la brocante ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces déclarations seront effectivement suivies des faits, puis de lui préciser la forme et le champ d'application de cette modification de la loi du 2 août 2005.

## Texte de la réponse

Le Gouvernement, en matière de réglementation sur les ventes au déballage, souhaite aboutir à une solution qui préserve l'indispensable équilibre entre la promotion de l'animation locale et le respect de la loyauté commerciale tout en apportant une réponse mieux adaptée à des situations locales particulières. Dans cette perspective et dans le cadre de la discussion d'un prochain texte de loi relatif aux règles du commerce, un complément législatif est envisagé par la voie d'un amendement. Il vise à donner aux préfets, dans certaines conditions et en accord avec les organisations professionnelles de la brocante et de l'antiquité et les organisateurs de vide-greniers la possibilité de permettre à des particuliers qui n'habitent pas dans la zone géographique définie à l'article L. 310-2 modifié du code de commerce de participer à des vide-greniers présentant un caractère particulier soit par leur ampleur soit par leur impact économique et social pour le département. Dès que ce complément législatif aura été adopté, un décret en Conseil d'État en fixera les modalités d'application.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Roy](#)

**Circonscription :** Nord (19<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 95874

**Rubrique :** Ventes et échanges

**Ministère interrogé** : PME, commerce, artisanat et professions libérales

**Ministère attributaire** : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 6 juin 2006, page 5798

**Réponse publiée le** : 8 août 2006, page 8464